

**Commune de Sargé-Lès-Le Mans**  
**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire**

Objet : TELELEC RESEAUX – circulation alternée rue des Bruyères – Travaux sur réseau ENEDIS

**Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée actualisée,  
VU le code de la route,

VU la demande de M. Anthony FOUCHARD, Entreprise TELELEC Réseaux, TSA 70011 – Chez SOGELINK –  
69134 DARDILLY CEDEX.

**CONSIDERANT :**

- Les travaux de modification du réseau ENEDIS prévus rue des Bruyères
- Qu'il est nécessaire pour en faciliter le déroulement tout en assurant la sécurité des usagers de modifier la circulation et le stationnement rue des Bruyères

**ARRETE**

**Du Jeudi 28 mars 2024 au Jeudi 11 avril 2024 inclus**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera alternée et réglementée par signaux manuels entre le n°12 et le 19 rue des Bruyères.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10 – Enlèvement de véhicules) dans l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par et sous la responsabilité de l'entreprise TELELEC.

**ARTICLE 4 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit ou les jours non ouvrables, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'engins, de personnel, d'obstacles...).

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur au droit du chantier.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale de la ville de Sargé-Lès-Le Mans, Monsieur le Président de Le Mans Métropole, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Évêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 25 mars 2024.

Le Maire,



Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)